



ARRÊTÉ AB_724_2025

Objet : Aspiration des graviers en toiture des bâtiments B, C et E avec camion pompe - Quartier du Bois Jolivet - stationnement et circulation règlementés rue Berlioz et place Verdi - Du lundi 8 septembre au jeudi 11 septembre 2025

Monsieur le maire de Bonneville

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté AB_451_2025 relatif aux travaux de réhabilitation avec isolation thermique des bâtiments au quartier du Bois Jolivet (entreprise Ibo bâtiment) ;

VU la demande formulée par l'entreprise Soprema mandatée par Halpades en date du 25 août 2025 .

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'entreprise Soprema, mandatée par Halpades, à occuper le domaine public au quartier du Bois Jolivet dans le cadre du chantier de rénovation énergétique des bâtiments et notamment l'aspiration des graviers en toiture des bâtiments B, C et E avec camion pompe ;

CONSIDÉRANT que le chantier nécessite de réglementer la circulation et le stationnement rue Berlioz et place Verdi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 8 septembre 2025 à 7h00 au jeudi 11 septembre 2025 à 17h00, l'entreprise Soprema mandatée par Halpades sera autorisée à occuper le domaine public au quartier du Bois Jolivet dans le cadre du chantier de rénovation énergétique des bâtiments et notamment l'aspiration des graviers en toiture des bâtiments B, C et E avec camion pompe.

ARTICLE 2 : En raison de cette intervention, le stationnement sera interdit le long des 3 bâtiments comme indiqué en jaune sur la photo ci-après. L'entreprise prendra en charge la signalisation et le barriérage.

BOIS JOLIVET : bâtiments B - C – E

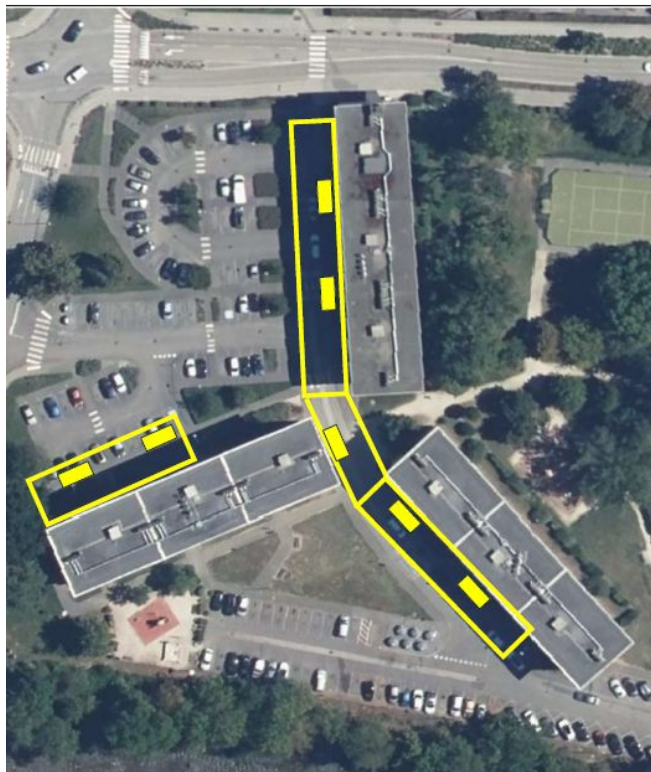
Rue Berlioz – 74130 BONNEVILLE

Stationnement interdit dans la rue, le long des 3 bâtiments

Du lundi 8 septembre 2025 au jeudi 11 septembre 2025

Suivant repérage en jaune sur le plan

Opération d'aspiration des graviers sur les 3 toitures



ARTICLE 3 : Un cheminement piéton sécurisé devra être garanti sur la durée d'occupation.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier. Les prescriptions de la permission de voirie devront être obligatoirement respectées.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Services municipaux ;
- Soprema / Halpades ;